

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 2603603

M. Antonio GOMES et autres
Elections municipales de Limours (Essonne)

Mme Corthier
Rapporteure

M. Chavet
Rapporteur public

Audience du 4 juin 2026
Décision du 16 juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 18 mars 2026, M. Antonio Gomes, Mme Flora Rumeau, M. Alexis Chandebois, M. Teddy Verdier, M. David Pinson, Mme Gisèle Saccani et Mme Florentine Martinez demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Limours ;

2°) à titre subsidiaire, de réexaminer les résultats en raison d'irrégularités substantielles portant atteinte à la sincérité du scrutin et de procéder à une enquête sur ces irrégularités ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Limours les dépens de l'instance.

Ils soutiennent que :

- le scrutin du 15 mars 2026 est entaché d'irrégularités en raison du refus systématique et prolongé d'accéder à quatre bureaux de vote opposé aux colistiers de la liste « A la reconquête de Limours », pourtant candidats au sens de l'article L. 67 du code électoral, par les présidents de ces bureaux ; ce refus d'accès a empêché toute surveillance effective des opérations électorales jusqu'en fin de matinée et constitue une atteinte grave au droit de contrôle garanti par cet article ;

- le scrutin est également entaché d'irrégularités en raison du refus opposé aux candidats de procéder à la lecture et la contresignature des procès-verbaux individuels dans chaque bureau en méconnaissance de l'article R. 69 du code électoral, ainsi que du procès-verbal global en

méconnaissance des articles R. 70, L. 68 et R. 52 du même code, ce qui a empêché tout contrôle effectif de bout en bout du scrutin et constitue une atteinte substantielle à la transparence et à la sincérité du scrutin ;

- le principe d'interdiction de promotion des réalisations pendant les six mois précédant l'élection fixé par l'article L. 52-1 du code électoral a été méconnu en raison du contenu des numéros 211 à 217 du bulletin municipal de septembre 2025 à mars 2026 ayant propagé des éléments de promotion indirecte de la municipalité sortante, du déroulement de la cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme le 11 mars 2026 ayant contribué à la promotion indirecte de M. Armand Douin, tête de liste de la mairie sortante, et du post Facebook de la mairie du 12 mars 2026 ayant valorisé un investissement par la maire sortante d'une table de ping-pong pour une école ;

- la distribution massive du 11 au 14 mars 2026 d'une lettre diffamatoire par les élus d'opposition de la liste « Changeons de Cap », qui ne se représentaient pas, ayant pour objet de dénigrer nommément la liste « A la reconquête de Limours » ainsi que sa tête de liste et de dénaturer sciemment son programme, a porté atteinte au principe de silence électoral garanti par l'article L. 49 du code électoral et constitue une manœuvre diffamatoire en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral qui a altéré l'égalité des candidats et la sincérité du scrutin ;

- ces irrégularités cumulées constituent des vices substantiels au sens de l'article L. 233 du code électoral, altérant la sincérité du scrutin, même avec un écart de voix important dès lors qu'elles démontrent une obstruction systématique et une influence massive sur l'opinion publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2026, M. Armand Douin, Mme Claude Magnette, M. Philippe Ballesio, Mme Nadine Assrir, M. Stéphane Patris, Mme Chantal Thiriet, M. Jean-Raymond Hugonet, Mme Véronique Robert, M. Laurent Veron, Mme Nolwenn Le Goasduff, M. Christophe Conreur, Mme Claire Hugonet, M. Erwan Hamon, Mme Aline David, M. Nicolas Mariaud, Mme Sandrine Da Silva, M. Julien Martins, Mme Sophie Giraud, M. Denis Bermudez, Mme Evelyne Cerio, M. Christophe Fougeray, Mme Mélanie Pacheu-Bunel, M. Thierry Pige, Mme Sandra Dimbour, M. Gérard Dezaly et Mme Anne-Gaëlle Hamon, représentés par Me Conerardy, concluent au rejet de la protestation électorale et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Gomes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, les irrégularités alléguées par les protestataires, à les supposer même établies, ne sont pas susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin, compte tenu de l'écart particulièrement significatif de 1 716 voix constaté entre les deux listes candidates correspondant à 58% des suffrages exprimés ;

- à titre subsidiaire, les griefs invoqués par les protestataires sont inopérants ou ne sont pas fondés dès lors que :

- le droit d'accès des délégués aux bureaux de vote prévu par les articles L. 67, R. 46, R. 47 et R. 49 du code électoral n'a pas été méconnu dès lors qu'aucune désignation de délégués n'a été réalisée dans les délais fixés par la liste conduite par M. Gomes et que la présence ou l'absence de délégués dans les bureaux de vote pendant les premières heures du matin n'a, par nature, aucune incidence sur les résultats du scrutin ;
- la procédure de signature des procès-verbaux est régulière au regard des articles R. 46 et R. 67 du code électoral ; le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 52

du code électoral manque en fait ; le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral n'est pas suffisamment étayé ;

- les règles relatives à la communication institutionnelle en période pré-électorale n'ont pas méconnu l'article L. 52-1 du code électoral ;
- la participation de M. Douin à la cérémonie d'hommage aux victimes du terrorisme le 11 mars 2026 ne constitue pas une irrégularité ;
- la publication sur la page Facebook officielle de la mairie de Limours le 12 mars 2026 relative à l'installation effective d'une table de ping-pong au sein d'un groupe scolaire retardée par les intempéries ne revêt pas le caractère de campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- la lettre « Changeons de cap » n'a pas été éditée, ni distribuée par M. Douin ou sa liste de sorte que ce grief est inopérant ; son contenu n'est pas nouveau et n'excède pas les limites de la polémique électorale au regard des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ; les protestataires disposaient d'un délai suffisant pour répondre aux allégations contenues dans cette lettre distribuée selon eux dès le 11 mars 2026.

Par un mémoire, enregistré le 8 avril 2026, la commune de Limours, représentée par Me Aderno, conclut au rejet de la protestation.

Elle oppose deux fins de non-recevoir aux conclusions tendant au réexamen des résultats et à la réalisation d'une enquête sur les irrégularités alléguées qui ne relèvent pas de l'office du juge de l'élection ainsi qu'aux conclusions tendant à ce que les dépens de l'instance soient mis à sa charge dès lors qu'elle n'est pas partie à l'instance mais observatrice en raison de sa qualité d'autorité organisatrice du scrutin.

Elle soutient que les griefs de la protestation ne sont pas fondés dès lors que :

- la liste conduite par M. Gomes n'a ni désigné, ni notifié aucun délégué en application des articles L. 67, R. 46 et R. 47 du code électoral de sorte qu'aucun des candidats de cette liste n'était habilité à contrôler le déroulement des opérations électorales au sein des bureaux de vote le jour du scrutin ;
- n'ayant pas fait l'objet de la désignation prévue par l'article R. 69 du code électoral, les membres de la liste conduite par M. Gomes n'étaient pas habilités à signer le procès-verbal établi par chaque bureau de vote, ni le procès-verbal récapitulatif ;
- un exemplaire de chaque procès-verbal a été déposé au secrétariat de la mairie conformément à l'article R. 70 du code électoral ;
- le procès-verbal des décisions du bureau a bien été tenu à la disposition des personnes listées par l'article R. 52 du code électoral ;
- les listes d'émargement ont bien été communiquées à la préfecture en accompagnement des procès-verbaux conformément au premier alinéa de l'article L. 68 du code électoral.

La protestation a été communiquée à la préfète de l'Essonne qui n'a pas produit d'observation.

L'affaire a été inscrite et appelée à l'audience du 7 mai 2026 au cours de laquelle ont été entendues les observations :

- de M. Gomes, protestataire, et de Mme Lonchampt, intervenante au soutien de la protestation présentée par M. Gomes ;
- de Me Conerardy, représentant M. Douin et ses colistiers, ainsi que celles de M. Douin ;
- de Me Aderno, représentant la commune de Limours.

Un avis de renvoi d'audience a toutefois été adressé aux parties le 11 mai 2026 les informant de l'inscription de cette affaire au rôle de l'audience du 4 juin 2026.

Par deux mémoires, enregistrés les 20 mai 2026 et 26 mai 2026, M. Antonio Gomes, Mme Flora Rumeau, M. Alexis Chandebois, M. Teddy Verdier, M. David Pinson, Mme Gisèle Saccani et Mme Florentine Martinez demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales du premier tour des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Limours ;

2°) de rejeter les conclusions tendant à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. Gomes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner la commune de Limours aux entiers dépens de l'instance.

Ils soutiennent dans le dernier état de leurs écritures que :

- ils n'invoquent pas de nouveaux griefs postérieurs à l'expiration du délai de recours qui seraient irrecevables au titre de l'article R. 119 du code électoral mais développent les griefs déjà présentés dans leur protestation ou versent au dossier des éléments venant à l'appui de ces griefs ;

- les observations présentées par M. Armand Douin, lors de l'audience publique du 7 mai 2026, confirmant la plaidoirie de son conseil et notamment l'affirmation selon laquelle aucune entrave n'aurait été opposée à ses colistiers pour accéder aux bureaux de vote, ne constituent pas un témoignage probant dès lors que l'intéressé n'était pas présent au moment des faits ;

- les plaidoiries des conseils de M. Douin et de la commune, ainsi que les observations de M. Douin lors de cette audience, révèlent une concertation caractérisée entre la liste élue et l'administration municipale chargée d'organiser le scrutin qui porte atteinte au principe de neutralité que doit observer la commune et qui constitue une garantie essentielle de la sincérité du vote au sens de l'article L. 233 du code électoral ainsi qu'au principe d'égalité des candidats devant le scrutin au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ;

- la surveillance du scrutin depuis l'extérieur du bureau de vote, voire dans la rue, ne satisfait pas aux modalités de contrôle des opérations de vote prévues par les articles L. 67 et R. 47 du code électoral et porte atteinte à la sincérité du scrutin ;

- les attestations produites par la liste élue émanent de témoins directement intéressés dès lors qu'ils sont membres de cette liste de sorte qu'elles n'ont pas de valeur probante ;

- la cause principale des difficultés d'accès rencontrées n'est pas l'absence de désignation de délégués, laquelle constitue un choix délibéré en conformité avec l'article L. 67 du code électoral, mais le refus opposé d'accès aux bureaux de vote n°2, n°3 et n°4 de façon systématique et concertée provenant de présidents de bureau, également membres de la liste « Aïmons Limours » ;

- la circonstance que les candidats ont dû exercer leur droit de contrôle en restant assis sur une chaise placée à l'écart de la salle méconnaît l'article L. 67 du code électoral en ne leur permettant pas un exercice effectif de ce droit ;

- l'argument selon lequel le droit de contrôle des candidats présente un caractère ponctuel ne peut fonder les refus opposés dès lors que M. Gomes s'était organisé avec les candidats de sa liste pour procéder à un roulement entre candidats permettant d'assurer la continuité du contrôle sans qu'un même candidat soit nécessairement présent en permanence ;

- le refus opposé par le sénateur Jean-Raymond Hugonet de procéder à la relecture du procès-verbal de recensement général après la fermeture des bureaux et empêchant ainsi M. Gomes de consigner les anomalies constatées pendant le dépouillement méconnaît les articles L. 68, R. 69 et R. 70 du code électoral ;

- les éléments erronés compris dans le témoignage de la présidente du bureau de vote n°2, concernant notamment la prise d'une photographie par M. Gomes le jour du scrutin dans ce bureau dans le respect du code électoral, révèlent la partialité de l'intéressée ;

- les faits révélés par le témoignage de Mme Emilie Quéré, électrice du bureau de vote n°3, mettent en exergue la partialité du président de ce bureau ainsi que ses manquements à ses obligations de police du scrutin ; le bureau de vote n°3 a été le théâtre d'une succession d'irrégularités graves portant atteinte au droit de contrôle des candidats et à la régularité des opérations de vote de dépouillement ;

- la propagande réalisée au bénéfice de la majorité sortante par la valorisation de son bilan par les numéros 211 à 217 du magazine municipal et par le post Facebook de la mairie du 12 mars 2026 d'installation d'une table de ping-pong, méconnaît l'article L. 52-1 du code électoral ;

- la distribution du tract signé « Changeons de Cap » du 11 au 14 mars 2026 méconnaît les articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ;

- M. Gomes n'a pas confirmé à l'audience qu'il n'avait pas constaté de manœuvres mais a seulement indiqué qu'il ne disposait pas d'éléments établissant la commission de fraudes en raison de l'impossibilité d'exercice par les candidats de sa liste de leur droit de contrôle pendant les deux premières heures du scrutin, puis lors de la présence dans les bureaux dès lors qu'on leur a imposé de rester assis et enfin lors du dépouillement qui s'est déroulé en partie à huis clos ;

- l'ensemble des irrégularités constatées ont, par leur nature et leur ampleur, porté une atteinte substantielle à la sincérité du scrutin.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 7 mai 2026 et 25 mai 2026, M. Armand Douin, Mme Claude Magnette, M. Philippe Ballesio, Mme Nadine Assrir, M. Stéphane Patris, Mme Chantal Thiriet, M. Jean-Raymond Hugonet, Mme Véronique Robert, M. Laurent Veron, Mme Nolwenn Le Goasduff, M. Christophe Conreur, Mme Claire Hugonet, M. Erwan Hamon, Mme Aline David, M. Nicolas Mariaud, Mme Sandrine Da Silva, M. Julien Martins, Mme Sophie Giraud, M. Denis Bermudez, Mme Evelyne Cerio, M. Christophe Fougeray, Mme Mélanie Pacheu-Bunel, M. Thierry Pige, Mme Sandra Dimbour, M. Gérard Dezaly et Mme Anne-Gaëlle Hamon, représentés par Me Conerardy, concluent aux mêmes fins que dans leur précédent mémoire.

Ils soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- les griefs nouvellement invoqués par les protestataires après l'expiration du délai de recours de cinq jours pour introduire une protestation électorale prévu par l'article R. 119 du code électoral sont irrecevables ;

- les difficultés ponctuelles d'accès aux bureaux de vote alléguées par la liste adverse n'ont pas été de nature à porter atteinte au droit de contrôle des opérations électorales tel que garanti par l'article L. 67 du code électoral ;

- aucune fraude, ni manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin n'est, en tout état de cause, établie ;
- les écarts de voix constatés dans chacun des bureaux concernés et au niveau communal sont en tout état de cause sans commune mesure avec les circonstances invoquées par les protestataires, de sorte qu'elles n'ont pu exercer aucune influence sur les résultats du scrutin ;
- les dix attestations produites par les protestataires n'ont pas de valeur probante dès lors que leurs auteurs ont un lien direct avec la liste « A la reconquête de Limours » ; elles n'établissent aucune fraude, ni manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin ;
- le témoignage de Mme Emilie Quéré ne rapporte aucun fait relatif à l'accès des candidats de la liste « À la Reconquête de Limours » aux bureaux de vote, ni à la régularité des opérations de vote, d'émargement ou de dépouillement et ne révèle aucune fraude électorale, ni aucune atteinte au droit de contrôle des candidats au sens de l'article L. 67 du code électoral, ni aucun vote irrégulièrement émis ou comptabilisé ;
- le droit des candidats de contrôler les opérations électorales en portant leurs observations ou réclamations sur le procès-verbal durant toute la durée des opérations électorales en application de l'article R. 52 du code électoral ne leur ouvre pas le droit de signer le procès-verbal au titre de l'article L. 69 de ce code.

Vu le procès-verbal des opérations électorales et la feuille de proclamation des résultats qui y est annexée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Corthier ;
- les conclusions de M. Chavet, rapporteur public ;
- les observations de M. Gomes ;
- et les observations de Me Conerardy, représentant M. Douin et ses colistiers.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires dans la commune de Limours (Essonne), la liste « Aïmons Limours » conduite par M. Armand Douin, pour la mairie sortante, a recueilli 2 327 voix, soit 79,2% des suffrages exprimés, au détriment de la liste « A la reconquête de Limours », sur laquelle figure M. Gomes, tête de liste, qui a recueilli 611 voix soit 20,8% des suffrages exprimés. M. Antonio Gomes, Mme Flora Rumeau, M. Alexis Chandebois, M. Teddy Verdier, M. David Pinson, Mme Gisèle Saccani et Mme Florentine Martinez demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

2. Aux termes de l'article L. 67 du code électoral : « *Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. / Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.* ». A cet égard, l'article R. 47 de ce code dispose que : « *Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler toutes les opérations électorales, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 67. Chaque candidat, binôme de candidats ou liste de candidats ne peut désigner qu'un seul délégué par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote. (...). Les dispositions de l'article R. 46 concernant les assesseurs sont applicables aux délégués titulaires et suppléants visés au présent article.* ». Selon l'article R. 46 du même code : « *Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, binômes de candidats ou listes en présence, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, sont notifiés au maire au plus tard à dix-huit heures le troisième jour précédant le scrutin. / Le maire délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité d'assesseur ou de suppléant. / Le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution desdits bureaux.* ».

3. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 67 du code électoral que tout candidat ou son représentant dûment désigné dispose du droit de contrôler toutes les opérations de vote dans les locaux où s'effectuent ces opérations. Les dispositions des articles R. 46 et R. 47 du même code, qui déterminent les conditions dans lesquelles les délégués des candidats sont désignés, ne sont pas applicables aux candidats qui peuvent décider d'exercer eux-mêmes le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales qu'ils tiennent de l'article L. 67 de ce code, notamment par une présence permanente dans les bureaux de vote.

4. Il résulte de l'instruction, plus particulièrement des observations consignées en annexe des procès-verbaux et des témoignages versés par les parties, que les candidats de la liste « A la reconquête de Limours », conduite par M. Gomes, n'ont pas pu accéder à trois des quatre bureaux de vote de la commune lorsqu'ils s'y sont présentés peu avant leur ouverture afin d'exercer leur droit de contrôler les opérations électorales sur le fondement de l'article L. 67 du code électoral au motif qu'ils n'avaient pas été désignés délégués en application des articles R. 46 et R. 47 de ce code alors qu'il résulte du point précédent que ces dispositions ne sont applicables qu'aux seuls délégués désignés par les candidats, à l'exclusion des candidats eux-mêmes. Si lorsqu'ils se sont de nouveau signalés après l'ouverture du scrutin, le candidat souhaitant contrôler les opérations électorales au sein du bureau de vote n°2 y a été admis à compter de 8 heures passées de quelques minutes, les autres candidats n'ont pu accéder aux bureaux de vote n°3 et n°4 qu'à compter de 10 heures et n'ont pas été en mesure d'opérer, même de manière limitée, leur contrôle par un autre moyen pendant cette durée de deux heures. En outre, il résulte de l'instruction que les présidents et assesseurs des bureaux de vote n° 3 et n°4 étaient tous membres ou anciens membres de la liste « Aïmons Limours » arrivée en tête du scrutin, de sorte qu'aucun contrôle des opérations de vote par des tiers à la liste victorieuse n'a été susceptible d'être mis en œuvre pendant cette durée de deux heures. Il suit de là que dans les bureaux de vote n° 3 et n°4, les candidats de la liste « A la reconquête de Limours » ont été

irrégulièrement privés de la possibilité d'exercer tout contrôle des opérations électorales entre 8 heures et 10 heures du matin. Cette irrégularité est de nature à altérer la sincérité du scrutin. Compte tenu de l'importance attachée à la possibilité pour chaque candidat d'exercer un contrôle de l'ensemble des opérations électorales, ni la circonstance que le refus d'accès ait été opposé pendant les premières heures du scrutin, ni les projections par la défense des votes émis au cours de ces deux heures, ni enfin l'absence de manœuvre ou de fraude avérées, ne permettent, en dépit de l'écart de voix significatif entre les deux listes, de couvrir le vice qui en résulte.

5. En conséquence de ces irrégularités, il convient, tout d'abord, de déduire les suffrages exprimés dans les bureaux de vote n°3 et n°4, soit 304 suffrages de la liste « A la reconquête de Limours » et 1 142 voix de la liste « Aïmons Limours », du total des suffrages exprimés afin de calculer un nouveau résultat intermédiaire de suffrages exprimés pour chaque liste ne comprenant que les résultats des bureaux n°1 et n°2, soit 307 voix pour la liste conduite par M. Gomes et 1 185 voix pour la liste conduite par M. Douin. Il y a lieu, ensuite, de calculer les résultats de l'élection dans l'hypothèse où les 1 446 suffrages invalidés se seraient portés entièrement sur la liste « A la reconquête de Limours » afin de déterminer si ce calcul est de nature à modifier les résultats de l'élection. En appliquant cette méthode, la liste conduite par M. Gomes aurait obtenu 1 753 voix contre 1 185 voix pour la liste menée par M. Douin, inversant le nombre de suffrages exprimés attribués à chaque liste lors du scrutin du 15 mars 2026.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués, que M. Gomes, Mme Rumeau, M. Chandebois, M. Verdier, M. Pinson, Mme Saccani et Mme Martinez sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales du premier tour des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Limours.

Sur les frais liés à l'instance :

7. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Gomes et des autres protestataires, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. Douin et ses colistiers demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

8. En second lieu, aux termes de l'article R. 773-3 du code de justice administrative : *« En matière électorale, il n'y a lieu à aucune condamnation aux dépens et il n'est pas accordé d'indemnités aux témoins entendus dans une enquête. »*. Par suite, les conclusions présentées par M. Gomes et les autres protestataires à ce titre doivent être rejetées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales du premier tour des élections municipales et communautaires qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Limours sont annulées.

Article 2 : Les conclusions des parties sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Antonio Gomes, Mme Flora Rumeau, M. Alexis Chandebois, M. Teddy Verdier, M. David Pinson, Mme Gisèle Saccani et Mme Florentine Martinez, Mme Wendy Lonchamp, à M. Armand Douin, Mme Claude Magnette, M. Philippe Ballesio, Mme Nadine Assrir, M. Stéphane Patris, Mme Chantal Thiriet, M. Jean-Raymond Hugonet, Mme Véronique Robert, M. Laurent Veron, Mme Nolwenn Le Goasduff, M. Christophe Conreur, Mme Claire Hugonet, M. Erwan Hamon, Mme Aline David, M. Nicolas Mariaud, Mme Sandrine Da Silva, M. Julien Martins, Mme Sophie Giraud, M. Denis Bermudez, Mme Evelyne Cerio, M. Christophe Fougeray, Mme Mélanie Pacheu-Bunel, M. Thierry Pige, Mme Sandra Dimbour, M. Gérard Dezaly et Mme Anne-Gaëlle Hamon et à la commune de Limours.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 4 juin 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lellouch, présidente,
M. Gibelin, premier conseiller,
Mme Corthier, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juin 2026.

La rapporteure,

signé

Z. Corthier

La présidente,

signé

J. Lellouch

La greffière,

signé

Y. Bouakkaz

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.